

Le mas de Rou

*Comme on peut le voir sur cet acte, un acte d'arrentement fut passé en 1551 chez maître **Némause** notaire de Montpellier avec un certain Pierre Réveillon, concernant le mas de Rou et son bétail. En 1553 le propriétaire du mas, nommé **Pierre Dumas**, sans doute inquiet du devenir de son capital fait rédiger un acte le contraignant à se faire cautionner par **Arnaud du Goy** prêtre et **Guillem Vincent** laboureur habitant tous deux à Castries. Tous ces moulins dépendaient du domaine du Bérange propriété du baron de Castries. Ce domaine est devenu aujourd'hui le **domaine de Fontmagne**.*

Pierre du Mas ou Dumas était coseigneur de Pignan, armateur et négociant, greffier aux états du Languedoc. Il épousa Catherine de Manse, leurs fils, Léonard et François devinrent les Dumas de Manse.

En 1553 au moment de cet acte, le baron de Castries est Henri de la Croix. Son fils et successeur, le baron Jacques de la Croix finira par acquérir le mas de Rou. Le 23 août 1573, un arrêt du parlement de Toulouse confirmait le maintien de Jacques de la Croix dans la possession de la métairie et du moulin de e Rou contre Jean Dumas contrôleur au grenier à sel de Marseillargues (Archives nationales 306 AP 160).

Arrentement de noble **Pierre DUMAS** coseigneur de Pignan et **Pierre Reveillon** son rentier. (2 E 95_104 / registres de l'année 1548 - 1553, page numérisée 5)

Au nom de Dieu soit-il. Sachent tous présents et avenir que l'an de l'incarnation de notre seigneur, mille cinq cent cinquante trois et le premier jour du mois d'août, très chrétien prince Henri par la grâce de dieu roi de France régnant. En la présence de moi notaire royal et témoins sous écrits, comme soit ainsi, sage homme **Pierre Reveillon**, natif du lieu de Cournonteral, laboureur et à présent rentier du mas de Rou terroir de Castries, diocèse de Montpellier, soit obligé et hypothèque en vers noble **Pierre Dumas** écuyer coseigneur du lieu de Pignan et greffier pour le Roi notre sire aux états du pays de Languedoc, le procès et ce à cause et pour raison de l'arrentement dudit mas de Rou appartenant audit Monsieur Dumas pour l'ensemble du capital du bétail tant laineux bovin et caprin que 'autre, mentionné spécifié en l'instrument de l'inventaire sur ce fait, reçu par maître Pierre Némause, notaire de Montpellier sur l'an mil cinq cent cinquante et un, et le vingt neuvième jour du mois de décembre, sur la teneur du quel, ledit Reveillon est obligé en vers le dit Pierre

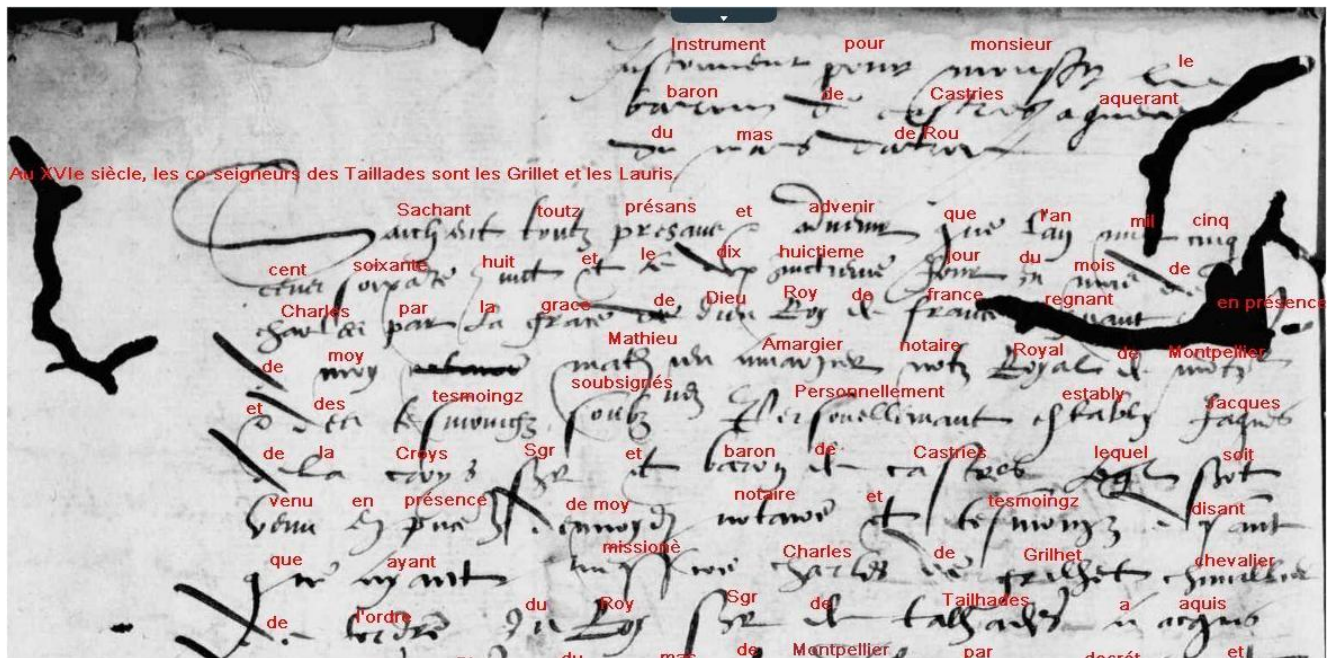
Dumas de lui rendre et restituer ledit bétail en la quantité et qualité qui est spécifiée et contenu audit instrument et inventaire en présence de maître Pierre de Nemause. Et pour ce l'an depuis ledit arrentement fait jusque à présent, le nombre et quantité du dit bétail est beaucoup amoindri et dépeuplé et pouvoir faire plus après le temps advenu que ce serait un grand préjudice pour Pierre Dumas à cause que ledit Reveillon pourrait bonnement satisfaire ledit Pierre Dumas à cause de quoi le tout [...] le notaire dudit noble Dumas justifiant et assertant à cette cause ledit noble Dumas aurait soumis et requis ledit Pierre Reveillon le présent pour l'assurance et être pleige de la pension de son dit bétail ; de lui bailler et assurer et pleiges suffisantes et responsables et hommes capables, habitants dudit lieu de Castries pour cautionner et être pleiges de ladite quantité pour le dit Pierre Reveillon, tant de la quantité et qualité dudit bétail que autres choses contenues et spécifiées audit instrument et instruire sur ce fait icelui payer et satisfaire audit noble Dumas en temps et lieu contenu audit instrument de inventaire reçu par maître Pierre Nemause notaire. A quoi faire, le dit Pierre Reveillon, s'est accordé et a été contant de ce fait et pour ce accomplir, incontinent a présenté en ce pleiges et cautions, tant dudit bétail que autres choses contenues audit inventaire que dessus, à savoir les prudhommes: : maître Arnaud Dugoy prêtre et curé, beau-frère dudit Reveillon, Guillem Vincent, habitants du lieu dudit Castries ici présents et entendant, lesquels se sont offert librement d'être pleiges et cautions pour et au nom dudit Reveillon, les quels noble Dumas a accepté ladite offre et dit pour ce les ans et jours que dessus, personnellement établis en leur personne, les dits maître Arnaud du Goy prêtre et Guillem Vincent laboureur habitants audit lieu de Castries au diocèse de Montpellier sachant et étant bien admettre des choses dessus écrites par moi notaire sous écrit, tous les deux ensembles tant séparés que adjoints, l'un pour l'autre et au contraire, un chacun d'eux, de leur bon gré pure et franche volonté, par eux et leur héritiers à l'avenir, tout dol et fraude cessant, par la teneur dudit instrument, se sont constitués comme de présent se constituent en pleiges cautions et principaux payeurs # pour et au nom dudit Pierre Reveillon ici présent et assertant de tous et chacun la quantité et qualité du bétail tant bovin que laineux caprin que autres et autres choses contenues et spécifiées en l'instrument de l'inventaire que se trouva être reçu par ledit Reveillon dudit noble Dumas ou dudit feu son père Seigneur. Inventaire à faire prompte foi, un papier écrit au nom des dits du Goy et Vincent, pleiges lu et donné a entendre de mot à mot du commencement jusqu'à la fin / Lequel bétail et autres choses contenues audit inventaire le dits du Goy et Vincent pleiges, ont promis et promettent de rendre et restituer et satisfaire, pour et au nom dudit Reveillon, audit noble Dumas et aux siens, au temps et termes contenus et écrits en l'instrument de la rente duit mas de Rou. Toutes fois sera permis et loisible audit noble Dumas, être à sa volonté de avoir de prendre l'action pour les choses susdites contre les pleiges ou à l'un d'entre eux ou bien contre le dit Reveillon etc. etc.

1568. Jacques de la Croix est seigneur baron de Castries.

Instrument (acte) pour Monsieur le baron de Castries acquérant du mas de Rou

Sachant tous présent et avenir que l'an mil cinq cent soixante huit et le dix-huitième jour du mois de juin, Charles, par la grâce de Dieu Roy de France régnant, en présence de moi, Mathieu **Amarguier**, notaire Royal de Montpellier, et des témoins soussignés, personnellement établi, **Jacques de la Croix**, Sgr et baron de Castries, lequel soit venu en présence de moi, notaire et témoins, disant que; ayant missionné **Charles de Grillet**, chevalier de l'ordre du Roy, Sgr des Taillades, a acquis de Me **Pierre du Mas** de Montpellier, par décret et par transaction conforme et arrêté de la cour du parlement une métairie appelée "de Rou" avec ses dépendances et un moulin

joignant, ainsi que se faisant approuver des dits achats a accordé transaction et ratification d'icelui-ci achat par lui fait, voulant être en possession du dit mas, nous a requis comme personne publique de lui faire acte de la possession vaille-que-fait de la dite métairie et moulin par acte issu des parties principales, tant du dit mas que moulin et par la présence des chefs des dites parties et de maître **Maroy** a fait présenter, laquelle M. **Ricard**, l'un des rentiers (fermiers) de la dite métairie et en sa personne aux ans et a ce qu'ils ne puissent prétendre s'opposer ainsi à son dit achat, lui déclarant que (il a), durant des mois joui de son dit mas et moulin avec leurs dépendances, à la quelle instamment le dit **Ricard** rentier aurait répondu qu'il n'entend (pas) d'empêcher le dit **de la Croix** en la jouissance des dits mas et moulin, suivant du tout à tout le dit temps de son arrentement en ce que lui touche et qu'il en avertira le dit Du Mas et ses autres parents demeurant au dit mas. Et de ce, dessus, à la réquisition du dit **de la Croix**, avons effectué lui en faire acte pour lui sur en tant qu'il le doit faire dans la maison du dit du Mas et en présence de **Pierre d'Ingarran**, marchand, **François du Jardin**, **Jean Quissac**, tous habitants du dit Montpellier et de moi notaire Royal soussigné avec les témoins.



de Mr Pierre de mas et métairie pour décret et
par transaction conforme par arrêt de la court de
par leman une métairie appelée de Rou avec
ses dépendances et ung molyn joignant ainsi
que ce faisant approuver des dits achapt A
Accordé transaction et ratification dicellui
achapt par luy fait voullant estre
en possession dudit mas nous la requis
comme personne publique de luy faire acte
de la possession de la valle que fait
de la dite métairie et molin par acte issu

de ladite métairie et molin par acte issus
des parties principales tant du dit mas que
molin et par la présence des des dites
parties et de luy fait
luy Me Ricard l'un des Rentiers de ladite
mestairie et en sa personne aux

Arrentement des métairies de Rou et Bérange par le Seigneur baron Jacques de la Croix à Antoine Périquier, Jacques et Guillaume Favars, frères du lieu de Favars.

Références : archives de l'Hérault / 2E 95/1542 -1570- AMARGUIER Mathieu page 203

Au nom de Dieu soit tout fait que l'an mille cinq cent soixante dix et le quatorzième jour du mois de décembre, Charles, par la grâce de Dieu, Roi de France régnant, en présence de moi, notaire Royal et des témoins ci-après nommés, établi en sa personne, haut et puissant Sgr **Jacques de la Croix**, baron de Castries, chevalier de l'Ordre du Roi, lequel de son bon gré a arrenté à **Antoine Périquier, Jacques Favars, Guillaume Favars**, frères du lieu de Favars, diocèse de Montpellier, présents et acceptant les métairies de Bérange et de Rou, assises dans ladite baronnie l'une près de l'autre avec leurs terres labourables, vignes et olivettes pour le temps et espace de cinq années et cinq autres qui ont commencé le jour de la fête de Sainte-Marthe, dernier passé, an présent et semblable jour finissant, cinq prises et cinq années révolues avec les pactes suivants.

Premièrement, est de pacte que le dit baron baille au-dessus nommés les susdites métairies pour le dit temps de cinq années et cinq autres, moyennant la quantité de quatre cent cestiers de blé touzelle de qualité, beaux et marchands. Deux cent cestiers d'avoine, bonne marchande, le tout portable aux dépends des dits rentiers dans le château de Castries chaque an à la Madeleine. Deux pourceaux, gras que prêts à tuer que icelui Sgr baron choisira sur les pourceaux tant de Favars que des dites métairies et icelui Sgr baron baille les "*aglandages*" durant le dit temps aux dites métairies de son devoi près du pré des aubes. Est de pacte que le dit baron baille aux dits rentiers les terres semées du dit moulin comme s'en suit. Premièrement un champ appelé la longue du "*prat*" (pré) de l'aube, confronte avec les "*croses*" et un autre petit champ confrontant avec icelui champ et avec la font de Glene (*ou bien source de Gleve*), chemin de Castries au milieu de long en long, le tout semé de touzelle.

Item le champ sous la font (*la source*) entre les terres de Rou, semé le bon de touzelle et le faible d'avoine et orge.

Item la terre des horts de feu **Jacques Caussairgues** (*l'ancien viguier de Castries*), semé de *mescle* (mélange de blé et seigle).

Item la terre de l'aire appelée "*lou prador*", semée d'avoine et de vesses tout ensemble.

Item la terre d'auprès la passe vieille le long de "*lagnau*" est semée de touzelle.

Item la petite terre dudit "*lou moulin*" et les deux olivettes de long en long semées de seigle.

Item "*lou camp*" de l'olivier semé tout de froment.

Item "lou grand camp" que confronte avec le chemin de St-Genies d'une, puis d'autre part, avec la "*gau*" de petit Mathieu de long en long et avec "*lou camp de Cairal*" et entre audit champ environ trente six cestiers de blé le tout semé de touzelle autant que six cestiers froment.

Item le petit champ qui a été de Grasset, semé de vesses.

Et quant au dit mas de Rou, ledit rentier pour tenir de semer aux terres d'icelles la quantité de cinquante sept cestiers de touzelle, de froment quarante six cestiers émines trapiers", de touzelle ou froment quarante cestiers, de seigle dix huit cestiers et émines (1/2 cestier), d'avoine, trente cestiers

et outre et les trois "*faisses*" dessous le mas semés de derrière "*grapures*". les quels rentiers sont tenus comme ont promis de semer les susdites terres du moulin du même blé et grains que dessus spécifiés comme sont à présent la dernière année, et quant audit mas de Rou sont aussi tenus de de semer toutes les terres que sont en "*garach*" (assolement triennal) et y employer la susdite quantité de cinquante sept cestiers de touzelle et quarante cestiers d'avoine ou froment, dix huit cestiers et émines de seigle, dix neuf cestiers de vesses, dix neuf cestiers d'orge et avoine trente cestiers, et les trois "*coreges*" sous le mas en "*faratgues*" et toute la semence que sera mise dans les prés dudit mas de Rou, icelui Sgr de Castries, sera tenu la fournir et pour ce faire, ladite dernière année, y mettra un homme à ses dépends et les dits rentiers seront tenus de le nourrir durant le temps des semences de ladite dernière année.

Est de pacte que les dits rentiers sont tenus bailler chaque an la paille d'une ga... de touzelle audit Sgr baron pour en faire à ses volontés.

Est de pacte que les dits rentiers sont tenus de bien nourrir les pigeons des deux colombiers, qui sont l'un au dit moulin et l'autre audit mas de Rou, et la moitié desquels pigeons premiers sont à attribuer au dit seigneur baron et l'autre moitié aux dits rentiers.

Est de pacte que ledit Sgr leur a baillé ci-devant, comme les dits rentiers ont confessé, une mule et un mulet qui ont été évalués par **Barthélémy Ytier** de Vendargues et **Pierre Plombier** de Sussargues, promis par les dites parties à la somme de soixante dix écus.

Item quatre paires de bœufs évaluées par les dits prudhommes à la somme de quatre vingt trois écus. Item une charrette évaluée à la somme de quinze livres, six araires garnies excepté qu'il n'y a que trois reilles.

Item trois truies nourricières, cinq verrats, douze pourceaux d'un an. Lequel bétail, araires, et charrette, les dits rentiers seront tenus le rendre à la fin du dit arrentement audit Sgr baron ou bien leur susdites sommes évaluées.

Item, les dits rentiers sont tenus de laisser en "*garach*" (assolement triennal) les prés qui sont à présent tant audit mas de Rou que du Bérange la cinquième année que seront visités par les dits prudhommes qui en feront leur rapport.

Item c'est de pacte que les dits rentiers seront tenus de prendre du dit Sgr baron telle quantité de bétail à laine qui lui plaira bailler à "*laden*" et estimation à la Saint Barthélémy, et à la fin du dit arrentement, iceux rentiers, seront tenus de le rendre de semblable quantité et estimation et à "*laden*" d'une et chacune bête, du bétail à laine, icelui seigneur aura une livre l'année.

Item les dits rentiers seront tenus bailler au dit seigneur baron la quantité de cinq douzaines de fromageons et deux formes des montagnes, chaque an des dites cinq ans.

Item seront tenus les dits rentiers bailler au dit seigneur baron chaque mois, une douzaine d'œufs de gallines. Item les dits rentiers seront tenus bailler au dit seigneur baron la quantité d'un demi muid de vin chaque année des trois années dernières du dit arrentement et la moitié des "*amandras*" ou du muscat.

Item, le dit seigneur baron sera tenu bailler aux dits rentiers une olivette appelée "*des Morgues*", pour laquelle et pour les autres olivettes du mas de Rou, les dits rentiers seront tenus de bailler au dit seigneur baron, chaque an durant le dit arrentement, un cestier de touzelle bon et marchand, portable au dit château.

Item, les dits rentiers seront tenus de faire les "*tragets*", nettoyer aux dites vignes, fossoyer, "*magenguier*" celles du dit moulin et la cour et "*magencar*" icelles de Rou, en tout, faire comme bons pères de famille.

Item les dits rentiers seront tenus nettoyer les valats et fossés. Item, les dits rentiers seront tenus de faire chaque année, durant le dit arrentement douze roses pour planter "*d'estaques*" et le dit Sgr sera tenu icelles fournir.

Item, aussi sont tenus les dits rentiers, planter des Saules tout le long de la rivière et des prés des dites métairies, comme sera admis par les dites parties respectivement.

Item sera permis et loisible aux dits rentiers prendre le "*rebondin*" des arbres et saules que sont à la dite métairie de Rou, sans autrement dépeupler les dits arbres, si non les dits "*rebondins*" comme dessus est dit.

Item le dit seigneur sera tenu, comme il a promis, d'obtenir de son rentier du moulin, qu'il donne de la mouture du blé qu'ils lui commanderont de moudre pour la disposition d'eux et de leur famille, et aussi de l'huile qu'ils feront faire au moulin à huile du moulin présent au lieu de Castries.

Item le dit seigneur baron leur a baillé le foin de quatre *pratz* (prés) qu'il a à *Fansargues* durant le dit arrentement. Est de pacte que ledit Sgr baron s'est réservé le foin du pré de Saint-Brès qu'il fera faucher à ses dépends et les dits rentiers seront tenus de lui apporter au dit mas de Rou dans la petite étable pour en faire à ses volontés.

Item, s'est retenu le dit seigneur baron quinze nuits du bétail à laine pour fumer les terres de Castries, durant lequel temps, icelui Sgr baron ou son rentier des dits prés de Castries sera tenu de nourrir les bergers et chiens des dits rentiers.

Item, que les dits rentiers pourront prendre du bétail à laine pour le garder, pour être tant étranger que autre et en iceux rentiers, seront tenus de bailler du "caillé" toutes et chaque fois que le dit seigneur en enverra chercher durant que les dits rentiers tiendront le dit bétail.

Item que ledit Seigneur leur baille, aux dits rentiers, les agradies (journées de travail obligatoires) de Sussargues et de Font magne.

Item, le dit seigneur sera tenu de prêter aux dits rentiers vingt cestiers de mescle à vingt cinq livres argent chaque an, et au bout de chaque année iceux rentiers devront rendre au dit seigneur blé pour blé et argent pour argent.

Item le dit seigneur baron sera tenu de payer les tailles et autre succèdes des dites métairies, point en ont, ou en sur demander durant le temps du dit arrentement et les faire valoir et tenir aux dits rentiers des dites métairies durant le temps de cinq ans et iceux rentiers ont promis payer par quantité de grains soigner et maintenir, garder et observer les pactes écrits et spécifiés et pour ce faire, l'un pour l'autre et un seul pour tous, ont obligé à savoir le dit Sgr baron ses biens et iceux rentiers leurs personnes et leurs biens aux forces et rigueurs des cours présidiales du petit Scel royal et ordinaire de Montpellier et Castries et ainsi ont promis et juré sur les saintes évangiles de Notre Seigneur, remis à tout droit pour, moyennant, lequel jurement ne contrevenir autrement que là dessus.

Fait au dit Castries et dans le château du dit seigneur, présents, noble **Jehan de Guilhems** Seigneur de Villar, **Raimond Mosset** prêtre et **Etienne Portalier**, soussignés.

Sétier : À Montpellier le sétier ou cestiers valait 2 émines ou 4 quartes, **soit 52 litres**

Agladages : terrains incultes (garrigues) où l'on envoie les porcs pour la glandée.

Croses : Creux

Prat, prade, prador : le pré, une plaine de prés.

Thouzelle, touselle : blé de très bonne qualité donnant une farine très blanche.

Froment : blé courant

Horts : jardins

Favars : un hameau disparu de Saint-Bauzille-de-Montmel

Rebondins : repousses des saules

Magencar les vignes : sarcler, biner, travailler les pieds de vignes

Quantités de grains semés au Mas de Rou en 1570

Blé Touzelle = 56,5 sétiers soit 2938 litres

Blé Froment = 40 sétiers soit 2080 litres

Seigle = 18,5 sétiers soit 962 litres

Avoine = 30 sétiers soit 1560 litres

Vesses = 19 sétiers soit 988 litres

Orge = 19 sétiers soit 988 litres

Les métairies de Bérange et de Rou devaient, chaque année, rapporter en tout l'équivalent de **416** hectolitres de blé touzelle et **208** hectolitres d'avoine. Soit près de **30 tonnes de blé** et **15 tonnes d'avoine**, avec un poids moyen de 72 Kg l'hectolitre. Le poids moyen de l'époque étant de 76 Kg.